

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 OCTOBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2011 290-0030

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PATURLE ACIERS sur son site de St Laurent du Pont, spécialisé dans la fabrication de feuillard d'aciers laminés et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-01803 du 13 février 2006 de mise à jour des activités de la société ;

VU la lettre en date du 7 juin 2011, par laquelle la société PATURLE ACIERS a déclaré la mise en place et l'exploitation d'une ligne d'application de peintures sous forme de poudres à base de résines organiques sur feuillards d'acier dans l'usine située au lieu-dit La Seyta sur le territoire de la commune de St Laurent du Pont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 2 septembre 2011 proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre en date du 12 septembre 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre en date du 26 septembre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte, par arrêté complémentaire de la mise en place et de l'exploitation d'une ligne d'application de peintures sous forme de poudres à base de résines organiques sur feuillards d'acier dans l'usine située au lieu-dit La Seyta sur le territoire de la commune de St Laurent du Pont ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une nouvelle ligne n'apporte aucune modification sur la consommation et le rejet des eaux engendrées par les activités de l'usine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PATURLE ACIERS sise lieu-dit La Seyta à St Laurent du Pont est autorisée à exploiter une installation d'application de poudres à base de résines organiques avec une capacité maximale de produits mis en œuvre inférieure à 200 kg/j ;

ARTICLE 2- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 et non reprises dans l'arrêté préfectoral n°2006-01803 du 13 février 2006 sont applicables à l'installation d'application de poudres à base de résines organiques.

ARTICLE 3 - Les prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006 restent inchangées.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de St Laurent du Pont et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur,dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de St Laurent du Pont et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 17 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT